



l'avenir en toute confiance

N° 194

P. 2907

**PROCES – VERBAL**

**de la réunion extraordinaire du Conseil  
d'administration**

**du 15 JANVIER 2020**

---

Le conseil d'administration s'est réuni le mercredi 15 janvier 2020 sous la présidence de Philippe CASTANS.

**Étaient présents :**

**Votants**

M. CASTANS	Titulaire
M. DELARUE	Titulaire
Mme DUHEM	Titulaire
M. FROMAGE	Suppléant
M. GERSANOIS	Titulaire
M. GRANGE	Titulaire
Mme KOST	Titulaire
M. MANDAGARAN	Titulaire
M. OKUNMWENDIA	Titulaire
M. OUAZZANI	Titulaire
M. PARINAUD	Titulaire
M. PELEGREN	Titulaire
Mme SCHNEIDER	Titulaire
M. SKARBEK	Titulaire
M. SOLOMONS	Titulaire
M. TALMA	Suppléant
Mme T-BOLLAERT	Titulaire
M. TAUZIN	Titulaire
M. VEDRENNE	Titulaire
M. VINCENT	Titulaire

**Étaient excusés :** Jean-Louis BERNARD, Catherine CARQUEVILLE, Alain DEBORD (suppléé), Pierre GIRARD, Dominique MONTEIL, Philippe SEGUIN (suppléé) et François TRESSIERES.

**Assistaient à la réunion** en application de l'article R. 623-18 du code de la Sécurité sociale : Olivier SELMATI, Directeur et Kevin CEPA, Directeur comptable et financier.

**Étaient invités à assister à la séance :** Valentin DUCROS et Ewen MAHE, Vae Solis - Jean-Guy MESCHI, Directeur adjoint – Sébastien KRAWCZYK, Secrétaire général – Jérémie PEROMET, Gérant ALM, Marie-Christine MALÉCOT, Conseillère du Président et Agnès JACQUEMAIN, Responsable du secrétariat administratif et juridique.

Le président ouvre la séance en souhaitant aux administrateurs et aux permanents de la Cipav une excellente année 2020. Il présente ensuite les excuses des administrateurs qui ne peuvent assister à la séance du conseil d'administration.

Le directeur exprime également, au nom de toute l'équipe de direction, ses vœux pour la nouvelle année.

\* \* \*

Le directeur informe le conseil d'administration que le président de la Cipav a été saisi jeudi 9 janvier 2020 à 23.45 par la direction de la sécurité sociale, pour avis, de deux projets de loi, un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire, instituant un régime universel de retraite.

La CNAVPL a été saisie dans les mêmes conditions et va devoir émettre un avis officiel sur ces projets de loi.

Le directeur précise que la Cipav a été informée par courtoisie car il ne s'agit pas d'une obligation légale ou réglementaire mais, eu égard à l'importance du sujet, les pouvoirs publics ont souhaité que toutes les sections professionnelles soient informées et puissent émettre un avis.

L'équipe de direction a réalisé pour ce conseil d'administration extraordinaire une présentation la plus précise possible bien qu'elle ait été effectuée dans des délais très courts. Il est à noter que ces deux projets de loi se rapprochent du rapport Delevoye même si quelques différences existent.

L'objectif de cette présentation est d'arrêter la position du conseil d'administration qui sera portée ensuite à la connaissance du conseil d'administration de la CNAVPL ainsi qu'à celle des organisations professionnelles et syndicales qui se réunissent cet après-midi en présence des membres de la commission prospective et de la direction de la Cipav, de manière à définir une stratégie et un plan d'actions.

Dans ce cadre, le directeur présente aux administrateurs Valentin DUCROS et Ewen MAHE, du cabinet Vae Solis, qui assistent et accompagnent la Cipav dans la phase des débats parlementaires. Ils présenteront au conseil d'administration le calendrier parlementaire.

\* \* \*

La réforme des retraites, dont l'ambition affichée est d'uniformiser les 42 régimes de retraite actuels et d'aboutir à un système universel de retraite commun à tous, s'articule aujourd'hui autour de deux projets de loi :

Une loi ordinaire qui comporte 64 articles dont 3 (articles 20 à 22) concernent spécifiquement les travailleurs indépendants et les professions libérales.

À ce titre, une vigilance toute particulière doit être apportée car un grand nombre d'articles renvoient à des ordonnances le soin de définir les modalités d'application de certaines mesures, ce qui signifie qu'il reste encore des éléments d'incertitude sur la réforme des retraites.

Une visibilité totale sur le dispositif sera possible une fois que l'ensemble du contenu de ces ordonnances sera publié.

Une loi organique qui comporte 5 articles dont 2 concernent les professions libérales :

- Article 1<sup>er</sup> : Règle d'or : Équilibre financier
- Article 2 : Introduction des régimes de retraites complémentaires dans le champ des lois de financement de la sécurité sociale.

Le directeur pointe l'article 2 qui modifie le périmètre d'intervention d'une loi de financement de la sécurité sociale.

Si cette loi organique est votée, la gestion des régimes complémentaires des libéraux sera également de la compétence du parlement, dans le cadre d'une LFSS alors qu'actuellement, elle est de la seule compétence du conseil d'administration de la Cipav.

Le directeur énumère ensuite les principes qui sont déclinés dans l'exposé des motifs et qui constituent le fil rouge de l'ensemble des dispositions qui vont permettre de mettre en place un système universel de retraite.

Il est à noter que les pouvoirs publics sont clairement dans un contre la montre puisqu'ils vont devoir publier l'intégralité des textes, notamment les ordonnances mais aussi les décrets d'application, avant 2022 pour pérenniser le projet.

Martina KOST est choquée par l'expression « rassembler les français autour des 3 principes... ». Le terme « citoyen » lui aurait mieux convenu.

Le directeur décline ensuite les articles 2 à 7 instituant un système universel de retraite (SUR) commun à tous les assurés, et donne toute explication utile à l'appui.

Puis, en ce qui concerne le fonctionnement d'un régime en points, il est important de distinguer les points contributifs qui seront acquis annuellement en fonction du montant des cotisations versées chaque année, des points de solidarité qui seront accordés au cours des différentes périodes pouvant marquer le parcours professionnel financés par le Fonds de solidarité universel.

La valeur d'acquisition et de service du point est fixée chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse Nationale du Régime Universel (CNRU) ou à défaut par décret. La valeur ne pourra pas baisser et sera revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2045 : revalorisation doit être supérieure à zéro et compris entre l'inflation hors tabac et le revenu moyen par tête
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2045 : égale au revenu par tête sauf délibération contraire de la CNRU ou à défaut de délibération par décret.

S'agissant de la fixation d'un âge d'équilibre, le texte continue à maintenir le départ à la retraite à l'âge de 62 ans. Il sera donc toujours possible pour un assuré de percevoir sa pension à 62 ans mais avec l'application d'une décote (5% par an). Il devra attendre 64 ans pour bénéficier de l'intégralité de ses points.

Un mécanisme de majoration sera appliqué si l'assuré attend d'atteindre 65 ans ou plus pour partir en retraite.

Le texte prévoit toutefois que l'âge d'équilibre pourra évoluer à hauteur de 2/3 de l'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite.

Le directeur précise que cet article 10 qui fixe l'âge d'équilibre n'a pas été retiré par le Gouvernement.

Le directeur invite alors les administrateurs à se reporter avec attention à l'article 56 bis (retiré provisoirement) dont les dispositions fixent un âge d'équilibre pour les années 2022 à 2027 indépendamment du système universel des retraites, ce qui signifie qu'il avait vocation à s'appliquer à tout le monde.

Sur le financement, le taux de cotisation applicable aux travailleurs non-salariés sera calculé de la façon suivante :

Taux de cotisation (article 20) : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**De 0 à 1 PASS : de 0 à 40.000 € :**

- Taux de cotisation de 25,31% génératrice de droits
- Taux de cotisation de 2,81 % déplafonnée non génératrice de droits

**De 1 à 3 PASS : 40.000 à 120.000 € :**

- Taux de cotisation : 12,94%
- Taux de cotisation de 10,12 % génératrice de droits soit 40% de 25,31%
- Taux de cotisation de 2,81 % déplafonnée non génératrice de droits

Le directeur donne ensuite lecture de l'article 21 qui prévoit les modalités de convergence, sur une période maximale de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par les assurés relevant ou qui auraient relevé de la Cipav vers les cotisations prévues pour les indépendants à un taux de 28,12 % et autorise, sur tout ou partie de cette même période, des taux d'appels inférieurs à l'unité financés par les réserves de ces régimes.

Le directeur souligne qu'il s'agit du seul passage dans loi où il est fait référence aux réserves des régimes complémentaires de non-salariés.

François VEDRENNE se pose la question de savoir si le doublement des cotisations signifie le doublement des retraites également. Une réflexion est à mener sur ce point.

Christian TALMA rejoint ces propos et demande si des comparatifs ont été effectués.

Jérémy PEROMET, Gérant ALM de la Cipav, explique que des comparatifs ont été réalisés. À la question posée par François VEDRENNE, un point qui est à prendre en compte est le rendement du régime.

Le taux de rendement de la Cipav s'établit à 6,80 % et celui du SUR est à 4,95 % ; aussi, un doublement des cotisations générera une légère augmentation des prestations de l'ordre de 20 %.

Le directeur ajoute que l'abattement d'assiette des cotisations va avoir deux effets bénéfiques, d'une part cela va permettre d'absorber l'augmentation du taux de cotisations et d'autre part, de diminuer l'assiette pour calculer la CSG.

Les adhérents paieront moins de CSG qui, il le rappelle, ne procure aucun droit. Par contre, l'augmentation des cotisations vieillesse générera des droits supplémentaires.

Le directeur informe de la mise en place d'une cotisation minimale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui s'appliquera à tous les travailleurs non-salariés à l'exception des micro-entrepreneurs pour lesquels le forfait social demeure, dont une fraction sera affectée à la constitution de leurs droits à retraite.

Les micro entrepreneurs pourront néanmoins demander à sur cotiser chaque année pour se constituer davantage de droits.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les personnes en cumul emploi-retraite, la cotisation minimale n'existera plus. La cotisation sera désormais calculée au 1<sup>er</sup> euro et génératrice de droits.

Si une personne souhaite reprendre une activité auprès de son dernier employeur, un délai de carence fixé à 6 mois est requis avant la reprise d'activité.

Par contre, aucun point ne peut être acquis après la seconde liquidation.

Le système universel garantit un minimum de retraite qui s'élèvera à 85 % du SMIC net pour une personne ayant eu une carrière complète.

Cette pension minimale s'appliquera dès 2022 (1 000 €) pour les indépendants qui ont une carrière complète établie sur la base de revenus modestes.

Les périodes d'interruption de carrières suivantes seront prises en compte :

- Congé maternité : acquisition de points au 1er jour d'arrêt sur la base du revenu de l'année précédente
- Congé maladie : les points seront acquis sur la base du revenu
- Périodes d'invalidité : acquisition de points sur la base des 10 meilleures années d'activité
- Périodes de chômage indemnisées : acquisition de points sur la base de l'allocation versée.
- Garantie minimale de points pour les aidants de personnes handicapées, âgées ou malades.

Concernant les règles d'attribution et de calcul des pensions de réversion, le dispositif est conforme à ce qui a été annoncé dans le rapport DELEVOYE à l'exception de l'âge de versement de cette pension qui sera fixé à 55 ans et non à 62 ans.

La majoration de la retraite dès le 1<sup>er</sup> enfant sera de 5 % pour tous les assurés.

Aux quatre ans de l'enfant, les parents choisiront celui à qui la majoration sera attribuée. Si aucune décision n'est prise, cette majoration sera allouée à la mère.

Pour les parents de famille composée de 3 enfants et plus, chaque parent bénéficie d'une majoration supplémentaire de leur pension de 1%. Possibilité d'attribuer ces 2 % sur la pension d'un des deux parents.

Il est à noter toutefois qu'aujourd'hui, les parents de 3 enfants et plus bénéficient chacun d'une majoration de 10%.

L'article 47 prévoit un mécanisme de garantie minimale de points au titre de certaines périodes marquant l'entrée dans la vie active et notamment les périodes d'apprentissage et de service civique.

L'article 48 prévoit un dispositif de rachat de points à tarif réduit au titre des années d'études supérieures.

La Caisse Nationale du Régime Universel va être créée au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Cet établissement public national à caractère administratif sera sous le contrôle de l'État.

Ses missions principales porteront sur le pilotage et la gestion du système universel de retraite.

La CNRU sera composée de représentants désignés par des organisations syndicales et professionnelles.

L'UNAPL représentera les professions libérales (1 siège).

Les représentants du personnel de la CNRU siègeront au conseil d'administration avec voix consultative.

Une ordonnance devra être prise dans les 6 mois à compter de la publication de la présente loi pour définir l'organisation interne de la CNRU.

En termes de pilotage financier, le conseil d'administration de la CNRU devra définir un plan pluriannuel (âge de départ à la retraite, coefficients de revalorisation, taux de cotisations...) tous les 5 ans à l'appui d'une délibération qui sera transmise au gouvernement et au comité d'expertise indépendant créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Au-delà de ce pilotage sur le long terme, le conseil d'administration de la CNRU aura un rôle de pilotage financier annuel à l'appui d'une délibération qui sera approuvée par décret. En l'absence de délibération au 30 juin, les paramètres seront fixés par décret.

Marie-Françoise DUHEM souhaiterait avoir quelques informations sur le comité d'expertise.

Sébastien KRAWCZYK précise que le comité d'expertise est composé de 7 membres : 1 président nommé par le président de la république, 2 magistrats de la Cour des comptes en activité à la Cour, désignés par son premier président, 2 membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, 1 membre nommé par le président du Conseil économique, social et environnemental et le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces 7 membres sont nommés pour 5 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le directeur reprend ensuite l'article L.19-11-12 qui détaille les missions du Comité d'expertise.

Pendant la période transitoire (2020-2025), la CNRU aura un rôle essentiel. Elle sera le pilote du système universel de retraite et suivra notamment le fonctionnement et le budget des organismes gérant les régimes de base et complémentaire ainsi que l'adéquation avec la mise en œuvre du système universel de retraite (SUR).

Elle mettra en œuvre un schéma de transformation ; un document définira les conditions de suppression de certaines caisses, à savoir la CNAV, l'GIRC-ARRCO, l'IRCANTEC, la CNRACL, la CNAVPL et l'IRCEC et de leur intégration dans la CNRU.

Au niveau de l'intégration financière, les ressources du système universel de retraite sont principalement constituées par les cotisations listées à l'article L.19-10-1 du code de la sécurité sociale et qui mentionne notamment :

- Les cotisations d'assurance vieillesse dues par les travailleurs indépendants et les conjoints collaborateurs
- Une fraction du produit des cotisations dues par les micro entrepreneurs
- Les ressources du Fonds de solidarité universel

Il est à noter que l'article L.19-10-1 dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

En conséquence, les cotisations des travailleurs indépendants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne constituent pas une ressource du système universel de retraite. Elles doivent continuer à être une ressource des caisses existantes.

Les dépenses du système universel seront principalement constituées par les prestations mais également par les dépenses d'assurance vieillesse au titre des assurés qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

L'article L19-10-2 prévoit que la CNRU verse aux régimes antérieurs des dotations calculées en fonction de la trajectoire qui aurait prévalu au sein de chaque régime en l'absence du périmètre résultant de l'application du SRU.

En termes de gouvernance spécifique aux professions libérales, une ordonnance sera publiée dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la loi relative au SRU comportant :

- La création d'un Conseil de la protection sociale des professions libérales compétent sur les prestations en espèces et d'action sociale attribuées en cas d'invalidité, de décès, et le cas échéant de maladie, et en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces assurés
- Les modifications à apporter en conséquence au CPSTI et à l'OAAVPL
- Les modalités selon lesquelles les sections professionnelles et la CNBF participent à la mise en œuvre du SRU
- Les conditions de fonctionnement des sections professionnelles et de la CNBF et d'encadrement par l'Etat des régimes qu'elles gèrent.

Enfin, les articles 60 et 61 mentionnent le principe de conservation à 100 % des droits constitués avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite.

Le directeur précise que la présentation projetée en séance aux administrateurs leur sera adressée par mail.

Marie-Laure SCHNEIDER remercie le président et le directeur de la transmission immédiate aux administrateurs du projet de loi qu'ils ont reçu jeudi.

Par ailleurs, elle souhaiterait faire une déclaration en séance sur la position de la CPME et de la CNPL concernant le projet de texte sur la réforme des retraites présenté dans les différentes caisses nationales de sécurité sociale.

Le président lui laisse la parole.

*« La CPME et la CNPL considèrent qu'il est nécessaire de réformer le système des retraites, notamment afin d'assurer un équilibre financier des différents régimes, à l'instar de celui AGIRC-ARCO.*

*Par ailleurs, cette réforme est nécessaire pour restaurer la confiance des jeunes générations dans le système par répartition. C'est la raison pour laquelle la CPME et la CNPL soutiennent une réforme systémique par points.*

*Il est proposé ce jour aux membres du Conseil d'émettre un avis sur un projet de texte récemment communiqué, ce qui nous conduit à ne pas avoir la possibilité de l'examiner précisément.*

*Par ailleurs, nos organisations n'ont eu de cesse depuis le début de la concertation en matière de réforme des retraites de demander que des projections financières soient présentées, non pas sur la base du système existant mais sur la base du nouveau système de régime universel par points.*

*Ces données chiffrées ne nous ont toujours pas été communiquées.*

*Dès lors, la CPME et la CNPL n'ont pas d'autre possibilité que de prendre acte du texte qui nous est présenté, tout en rappelant un certain nombre d'éléments qui ont conduit nos organisations à proposer un système de retraite solide tout au long de la concertation.*

*Ce système proposé par nos organisations est constitué de deux niveaux :*

- *Un régime socle (régime de base à caractère universel) jusqu'à un plafond de sécurité sociale ;*
  - *Trois régimes complémentaires spécifiques :*
    - . *Un régime complémentaire pour les salariés (et assimilés) du secteur privé ;*
    - . *Un régime complémentaire pour les « travailleurs non-salariés », y compris les professions libérales (ce régime pouvant répondre aux inquiétudes légitimes des travailleurs indépendants et des professions libérales) ;*
    - . *Un régime complémentaire à destination des trois fonctions publiques et des personnels salariés relevant de régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP...).*
- Pour garantir une gestion sans faille de ces régimes une règle d'or interdisant les déficits serait mise en place.*

*Le Gouvernement a choisi une forme d'universalité jusqu'à hauteur de trois plafonds de sécurité sociale qui, cumulée avec un âge d'ouverture des droits à 62 ans, ne pouvait que générer un déséquilibre du régime à deux niveaux :*

- *Au niveau collectif, si tout le monde part à 62 ans ;*
- *Au niveau individuel, avec des pensions trop faibles, pour ceux qui partiront à 62 ans.*

*C'est pourquoi le Gouvernement a proposé d'instaurer un âge pivot à 64 ans.*

*Nos organisations sont intimement convaincues que la bonne solution eût été de limiter le système universel au seul régime de base.*

*Par ailleurs, la CPME, pour sa part, plutôt qu'un âge pivot, avait prôné un report de l'âge légal de départ à la retraite à 63 ans, avec incitation à poursuivre l'activité au-delà par un bonus. Ceci permettrait notamment d'assurer à tous les actifs une pension minimale de 1000 euros pour une carrière complète.*

*En outre, la CPME s'opposera à une augmentation des cotisations qui n'aurait que deux effets négatifs :*

- *Augmenter le coût du travail ;*
- *Diminuer le pouvoir d'achat des actifs.*

*Enfin, la CPME demeurera extrêmement vigilante sur toutes les questions relatives à la pénibilité afin de veiller à ce qu'aucune contrainte administrative et financière supplémentaire ne vienne peser sur les entreprises.*

*Pour toutes ces raisons, nos organisations confirment qu'elles prennent acte du texte présenté pour avis et continueront de s'employer à faire évoluer le nouveau régime de retraite et ne renonceront pas à démontrer le bien-fondé de leurs propositions. »*

Le président donne ensuite la parole à Valentin DUCROS et Ewen MAHE, du cabinet VAE SOLIS, qui présentent le calendrier parlementaire prévisionnel de la réforme :

- **Conseil des Ministres : 24 Janvier 2020**
- **Assemblée Nationale 1ère lecture**
  - Commission spéciale : Semaine du 3 février
  - Séance Publique : Du 17 au 28 février
  - Vote Solennel : 3 mars
- **Sénat 1ère lecture**
  - Commission spéciale : Date inconnue
  - Séance Publique : A partir du 20 avril
  - Vote Solennel : 5 mai

L'approbation du texte devra se faire avant la fin de la saison parlementaire et le vote définitif devrait avoir lieu le 30 juin 2020.

Un quart du projet de loi est constitué d'ordonnances. Dans sa lettre envoyée aux partenaires sociaux et patronaux, le 11 janvier 2020, le Premier ministre évoque les ordonnances. Le projet de loi ordinaire prévoit également plusieurs ordonnances.

Le directeur rappelle ensuite qu'une réunion se tient cet après-midi avec les organisations professionnelles et syndicales au cours de laquelle leur seront présentés la Cipav dans son ensemble, son nouveau périmètre ainsi que les projets de loi instituant un système universel de retraite.

Il sera proposé aux organisations de créer un comité Cipav/Organisations professionnelles qui se réunirait 1 à 2 fois par an permettant ainsi à ces organisations de se tenir informées de l'actualité générale et réglementaire sur les professions libérales et de pouvoir, d'une part relayer l'information à leurs propres adhérents et d'autre part, se mobiliser si nécessaire sur la base des messages de la Cipav.

La délibération qui va être soumise au vote du conseil d'administration est distribuée en séance. Le directeur en donne lecture.

Quelques remarques sont faites par les administrateurs qui sont prises en compte par la direction.

**À l'issue de ces échanges et après avoir pris connaissance des projets de loi instituant un système universel de retraite, les administrateurs de la Cipav adoptent à l'unanimité la motion suivante :**

**« Dès le lancement des travaux du Haut-Commissariat à la réforme des retraites, le conseil d'administration de la Cipav a affirmé qu'il n'était pas opposé sur le principe à un projet de réforme instituant un régime universel par points, les régimes de la Cipav fonctionnant déjà en points.**

**En revanche, les représentants de la Cipav ont toujours soutenu que le projet devait être adapté aux spécificités des professionnels libéraux de la Cipav.**

**Les administrateurs ont également immédiatement appelé à la vigilance sur le sort des réserves constituées par les adhérents de la caisse et sur le maintien d'une véritable représentation des libéraux dans la gouvernance du futur régime.**

**Le conseil d'administration de la Cipav a, sur ces points, pris acte des garanties apportées dans le projet de loi, à savoir :**

- L'association des professionnels libéraux à la gouvernance du régime à travers la création d'un conseil de la protection sociale des professions libérales,
- La possibilité pour les sections professionnelles de continuer à gérer le futur régime universel, pour leurs adhérents et par délégation de la Caisse Nationale du Régime Universel, sans limite de temps,
- La garantie, pour les sections professionnelles, de conserver les réserves constituées par leurs adhérents et d'en décider l'affectation
- La mise en place, pour les professionnels libéraux, d'une assiette de cotisation spécifique assortie d'un abattement et d'un taux de cotisation réduit pour les revenus de 1 à 3 PASS.

Ces aménagements étaient indispensables pour adapter le régime universel aux spécificités des professionnels libéraux affiliés à la Cipav.

Ils restent cependant à ce stade insuffisants pour garantir à nos adhérents :

- Un niveau de cotisation soutenable dans le régime universel
- Un niveau de vie satisfaisant après le départ en retraite
- Une représentation au sein de la gouvernance unifiée tenant compte de la diversité des professions affiliées à la Cipav.

Par ailleurs, sur un grand nombre de points intéressant les professionnels libéraux de la Cipav, les projets de loi laissent au gouvernement le soin de définir, par voie d'ordonnance, les modalités et les conditions de mise en œuvre du régime universel.

Enfin, le conseil d'administration souligne l'incohérence, au regard de la création d'un régime universel de retraite à compter de 2025, des dispositions de la loi de financement de sécurité sociale pour 2018 réduisant le périmètre des professions libérales relevant de la CIPAV.

L'application à la CIPAV de ces deux réformes successives vont conduire à des difficultés de mise en œuvre importantes et à la détermination de transferts financiers particulièrement complexes, et ce, alors même que le projet de loi sur le système de retraite universel prévoit l'intégration financière du régime complémentaire de la CIPAV dans le régime universel et la disparition de la compensation démographique.

Dans ce cadre, le conseil d'administration sera particulièrement vigilant sur ces textes d'application qui devront assurer aux professionnels libéraux de la Cipav :

- Une transition progressive et soutenable vers le système universel de retraite
- Une représentation des professionnels libéraux de la Cipav au sein de la gouvernance du système universel
- Une mission de gestion du régime invalidité décès de la Cipav et de gestion par délégation du régime universel pour les professionnels libéraux relevant de la Cipav
- Une totale liberté dans l'affectation et la gestion des réserves constituées pour garantir, en responsabilité, l'équilibre et la pérennité des régimes de la Cipav
- Une responsabilité dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale à destination des professionnels libéraux relevant de la Cipav

Le conseil d'administration veillera également particulièrement à :

- La garantie à long terme du maintien de l'emploi pour les personnels de la Cipav
- La mise en œuvre des transferts financiers au bénéfice de la Cipav induits par la réforme de son périmètre en 2017.

\* \* \*

Le prochain conseil d'administration se tiendra le **5 février 2020**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président,  
Philippe CASTANS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Phi Ca".